
Passage à l'ordre du jour : rapport des comités des domaines, de marine, des finances, d'aliénation et d'agriculture sur le nombre, la répartition et le traitement des agents de l'administration forestière, lors de la séance du 15 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour : rapport des comités des domaines, de marine, des finances, d'aliénation et d'agriculture sur le nombre, la répartition et le traitement des agents de l'administration forestière, lors de la séance du 15 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 655;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12525_t1_0655_0000_1

Fichier pdf généré le 05/05/2020

L'ordre du jour est un rapport des comités des domaines, de marine, des finances, d'aliénation et d'agriculture sur le complément de l'organisation de l'administration forestière (nombre, répartition et traitement des agents de l'administration forestière).

M. Pison du Galand, rapporteur. Messieurs, vos 5 comités viennent vous présenter le complément de leur travail sur l'organisation de l'administration forestière.

Vous avez fixé vous-mêmes à 5 commissaires le nombre des membres de la conservation générale, et vos comités désirent ardemment qu'ils puissent répondre à l'étendue de leurs fonctions.

Ils vous proposent de porter à 35 le nombre des conservateurs. Ils se sont arrêtés à ce nombre, après un examen attentif des localités ; ils ont adopté pour principe de ne former une conservation particulière d'un seul département, que lorsque la quantité de bois qu'il renfermait était si considérable qu'un préposé supérieur ne pourrait pas en surveiller davantage. Tels départements même sont si boisés, que le conservateur pourra difficilement y faire toutes les opérations de récolement. C'est pourquoi nous avons proposé, et vous avez adopté, de décréter que les conservateurs feraient eux-mêmes les récolements, autant qu'ils le pourraient ; ce qui donnera à la conservation générale la latitude nécessaire pour les autoriser à se faire suppléer dans ces opérations, lorsqu'ils ne pourront pas les faire eux-mêmes en totalité. Nous avons cru que cet expédient était préférable à celui d'établir plus d'un conservateur dans le même département.

D'un autre côté, nous avons pris pour règle de ne pas rassembler plus de 4 départements dans une seule et même conservation, parce que, au-delà de ce nombre, les distances deviennent si grandes, qu'elles occuperaient peut-être plus de temps en transport d'un lieu dans un autre, qu'en travail effectif ; et dans le fait, il se trouve que cette réunion de 4 départements renferme toujours assez de bois pour suffire à l'activité d'un conservateur.

Nous vous proposons de porter à 303 le nombre des inspecteurs, et voici quelle a été la base de cette fixation :

Nous avons cru que là où les bois étaient en masse, ou fort rapprochés les uns des autres, lors, par exemple, que l'étendue d'une conservation était bornée à un seul département, un inspecteur pouvait être chargé de 20,000 arpents ; il nous a paru, dans les détails, qu'un inspecteur pouvait visiter de 1,500 à 2,000 arpents par jour, ce qui l'occuperait environ 15 jours pour sa visite de chaque mois.

20,000 arpents de bois, aménagé à 25 ans, donnent une coupe annuelle de 800 arpents, dont le balivage et martelage, à raison de 30 arpents par jour, exige un travail d'un mois, qui est doublé par la nécessité où sont les inspecteurs de se réunir pour cette opération. L'opération du récolement exige en général la moitié moins de temps : en observant surtout que la durée de ce travail pour les inspecteurs sera diminuée en proportion de ce que les conservateurs pourront plus exactement y vaquer eux-mêmes.

Ainsi, 2 à 3 mois d'opérations, et environ 15 jours de visite chaque mois, nous ont paru la mesure habituelle du travail d'un inspecteur, indépendamment de ses écritures, des visites extraordinaires qu'il peut avoir à faire, des assis-

tances auxquelles il peut être assujéti et des commissions particulières dont il peut être chargé.

Voilà, Messieurs, ce qui nous a servi de base pour fixer le nombre des inspecteurs dans les conservations formées d'un seul département.

A mesure qu'une conservation étend ses limites, les bois y sont en plus petites masses et à des distances respectives plus considérables. Il ne faut plus alors se borner à mesurer la durée des occupations d'un inspecteur par le seul travail dont il est chargé, mais il faut faire entrer en considération le temps nécessaire pour qu'il se transporte d'un lieu dans un autre. D'après cela, nous avons pensé que, lorsqu'une conservation était formée de 2 départements, chaque inspecteur ne devait plus être chargé que de 16,000 arpents ; que cette quantité devait être réduite à 12,000 dans les conservations formées de 3 départements, et à 9,000 dans celles formées de 4 départements.

Les bois des communautés d'habitants, et les autres bois soumis à l'administration forestière, sont pareillement entrés dans les éléments de fixation ; mais au lieu de 20,000 arpents de bois nationaux, à quoi nous avons hypothétiquement fixé le *maximum* d'une inspection, nous avons porté cette quantité à 50,000 arpents pour les bois de communauté, parce que ces bois n'exigent que deux visites chaque année au lieu d'une chaque mois, parce qu'un seul préposé y fait les opérations de balivage, de récolement, et que ces bois étant moins chargés de futaie sur taillis, les opérations y sont plus rapides.

Nous avons graduellement diminué cette quantité à 40,000, à 30,000, ou à 22,500 arpents, à mesure que l'étendue des conservations augmentait les distances respectives.

C'est ainsi que nous sommes parvenus au nombre de 303 inspecteurs que nous vous proposons d'établir, en admettant pour cela que le tableau de la quantité de bois dans chaque département, que nous vous avons présenté, n'est pas éloigné de l'exactitude.

Nous sommes loin de penser que la base proportionnelle qui nous a guidés soit parfaitement juste. Elle ne le serait, même en simple théorie, qu'autant que chaque conservation formée d'un ou plusieurs départements aurait renfermé la même quantité de bois, et que l'une n'eût différencié de l'autre que par l'étendue ou les distances relatives ; or, c'est ce qui n'existe pas ; mais nous n'avons pas trouvé d'autre moyen de nous soustraire à un arbitraire absolu pour la formation actuelle, qui ne pouvait plus être retardée ; et, en laissant à la conservation générale le soin de fixer elle-même l'arrondissement particulier de chaque inspection d'après un examen spécial des localités, nous espérons ne nous être pas écartés du but.

D'ailleurs, vous avez autorisé la conservation générale à nommer des suppléants, pour remplir au besoin les fonctions des inspecteurs ; nous vous proposerons de décréter une somme de 50,000 livres pour fournir un traitement passager à ces suppléants, lorsqu'il sera nécessaire de les employer. En attendant que des connaissances parfaitement exactes sur les forêts, et qu'un système régulier d'aménagement et d'administration aient mis en état de fixer définitivement le nombre des préposés nécessaires à la conservation générale, elle aura ainsi un moyen de faire subvenir au service dans les lieux et dans les cas où elle n'aurait pas un nombre suffisant de préposés titulaires.